

Processing Plant Hazards: From Pinch Points to Chemical Burns Fatality File – French



Un employé se brûle les pieds lors du déversement d'un produit chimique caustique

Vers 15 h 30, le 2 janvier 2020, un employé travaillait comme technicien chimiste pour une entreprise qui fabriquait divers produits alimentaires. L'entreprise fabriquait des aliments secs nutritionnels. L'employé travaillait dans une installation fixe qui comprenait une zone de fabrication et une zone de bureaux. Il était employé à temps plein par l'employeur. Il pompait de la soude caustique (HTST caustic, hydroxyde de sodium, numéro CAS 1310-73-2, 40 à 50 %, pH 12 à 14) dans un seau à partir d'un fût. Pour une raison quelconque, le tuyau de la pompe s'est détaché du récipient. Le produit chimique a éclaboussé les bottes en caoutchouc de l'employé et s'est répandu sur ses deux pieds. Immédiatement après l'incident, il est allé déjeuner. Il a ressenti une irritation aux pieds et en a fait part à son chef d'équipe, qui lui a dit de rentrer chez lui. Il est rentré chez lui, a pris une douche et s'est lavé les pieds. Néanmoins, il ressentait une sensation de brûlure et des picotements aux pieds. Il s'est rendu aux urgences d'un centre médical régional, où il a été admis et soigné. Il a été hospitalisé. Il est sorti à 4 heures du matin le lendemain. Un médecin lui a conseillé de consulter un spécialiste des brûlures. Une semaine plus tard, l'employé s'est rendu dans un centre de traitement des brûlés. On lui a dit qu'il avait besoin d'une greffe de peau aux deux pieds. Le 17 janvier 2020, une greffe de peau a été pratiquée sur ses pieds. Il avait subi des brûlures chimiques au troisième degré aux deux pieds. Une protection appropriée des pieds aurait pu empêcher ses pieds d'être brûlés. Le coordinateur HSE de l'employeur a signalé l'accident au bureau régional de la division à 16 h 45 le 30 janvier 2020. L'employeur n'a pas respecté les exigences de la division en matière de signalement. Une infraction grave liée à l'accident a été constatée, T8CCR 3385(a) protection inappropriée des pieds.

Source : <https://www.osha.gov>